

Recensement

On distingue deux types de recensements : le recensement de la population et le recensement militaire.

Recensement de la population

Depuis 2004, le recensement est devenu annuel. Il permet de fournir tous les ans des données récentes et régulières sur la population, les logements et leurs caractéristiques.

Le recensement permet :

- d'établir les populations légales
- de fournir des données socio-démographiques détaillées sur les individus et les logements
- de constituer une base de sondage pour les enquêtes de l'Insee réalisées ultérieurement

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans par sondage. Chaque année un échantillon de 8% de la population est sélectionné. Depuis fin 2008, la population légale de chaque commune est publiée annuellement.

<https://www.le-recensement-et-moi.fr/>

Les résultats statistiques sont mis à disposition sur le [site de l'Insee](#) et actualisés chaque année.

Recensement militaire (ou recensement citoyen)

Faire votre recensement citoyen à l'âge de 16 ans est obligatoire, que **vous viviez en France ou à l'étranger** :

Le recensement citoyen est-il obligatoire ?

Il est obligatoire de faire le recensement citoyen.

Après avoir fait votre recensement citoyen :

- Vous obtenez une attestation de recensement. Cette attestation est indispensable pour pouvoir vous inscrire avant l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Bac...) ou un concours administratif en France.
- Vous êtes convoqué à la [journée défense et citoyenneté \(JDC\)](#). Il faut avoir fait la JDC (ou en avoir été exempté), pour pouvoir vous inscrire à partir de 18 ans à un examen (BEP, Bac...), ou à un concours administratif, ou à l'examen du permis de conduire en France. Cette obligation cesse à partir de votre 25^e anniversaire.
- Vous êtes inscrit automatiquement sur les listes électorales dès votre 18^e anniversaire et pourrez alors voter.

Quand faut-il faire le recensement militaire ?

Si vous êtes né Français, vous devez faire votre recensement citoyen à compter de votre 16^{ème} anniversaire et jusqu'à la fin du 3^{ème} mois qui suit.

Exemple : si votre 16^{ème} anniversaire est le 12 janvier 2022, vous devez faire votre recensement citoyen entre le 12 janvier 2022 et le 30 avril 2022.

Si vous n'avez pas fait votre recensement citoyen dans ce délai, vous pouvez régulariser votre situation jusqu'à l'âge de 25 ans. La démarche à faire reste la même.

Comment faire le recensement citoyen ?

La démarche de recensement s'effectue à la mairie de la commune de votre domicile.

Le mineur doit faire la démarche de recensement lui-même. Il faut aller à la mairie avec les documents suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport valide
- Livret de famille à jour
- Justificatif de domicile

Un formulaire doit être signé par le mineur pour obtenir l'attestation de recensement.

Si l'intéressé n'est pas disponible, les parents peuvent faire la démarche, mais il faudra tout de même sa signature pour obtenir l'attestation de recensement.

Comment obtenir l'attestation de recensement ?

Votre recensement fait, la mairie vous remet votre attestation de recensement.

Aucun duplicata: Double, copie d'un document ou d'un acte de votre attestation de recensement ne vous sera fourni.

Que faire en perte ou de vol de l'attestation ?

Vous avez moins de 25 ans

Si vous perdez ou si votre attestation est volée, vous devez demander une attestation de situation administrative à votre centre du service national et de la jeunesse (CSNJ). Vous pouvez en faire la demande :

- Soit par mail (avec un scan de votre carte d'identité ou de votre passeport valide)
- Soit par courrier (en joignant la photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport valide)

Vous avez 25 ans ou plus

Aucune attestation de situation administrative n'est fournie après l'âge de 25 ans.

Quand fournir l'attestation ?

L'attestation de recensement vous sert à prouver que vous avez fait votre recensement citoyen.

Pour vous inscrire avant l'âge de 18 ans à un examen (BEP, Baccalauréat...) ou concours organisé par l'administration française, vous devez présenter l'un des documents suivants :

- Votre Attestation de recensement
- En cas de perte ou de vol de votre attestation de recensement, une attestation de situation administrative (que vous devez demander à votre centre de service national)
- Un document prouvant votre situation concernant la [journée défense citoyenneté \(JDC\)](#). Il peut s'agir de votre certificat individuel de participation à la JDC ou de votre attestation individuelle d'exemption à la JDC.

Après le recensement, quelles obligations ?

Après le recensement citoyen et aussi longtemps que vous n'avez pas 25 ans, vous devez informer votre CSNJ de tout changement de votre situation :

Vous pouvez signaler votre changement de situation :

- Changement de domicile (déménagement). Vous devez aussi signaler toute absence de votre domicile habituel d'une durée supérieure à 4 mois.
- Changement de situation familiale (par exemple, vous vous mariez ou vous pacsez, vous avez un enfant...)
- Changement de situation professionnelle (par exemple, passage d'étudiant à employé)

Service État-civil - Cimetière

160 rue du Général de Gaulle
59110 La Madeleine
France

[03 20 12 79 77](tel:0320127977)

Du lundi au vendredi : 8h15-12h et 13h30-17h15, le samedi matin de 8h30 à 12h pour l'état-civil.

service-etatcivil@ville-lamadeleine.fr

liens utiles

[Le recensement et moi](#)

[Fiche pratique sur le site du service public : recensement citoyen](#)